



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Reprise de la piste de Clarofay »
sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01233
G 2018-004524

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01233, déposée complète par la société anonyme SAMSO, le 27 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 16 mai 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 24 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en une reprise de la piste du Clarofay, avec :
 - l'élargissement du virage de la piste, sur une superficie de 0,19 ha, qui va engendrer 15 000 m³ de matériaux excédentaires ;
 - un remblaiement du virage de la piste, afin de reprendre la topographie naturelle du terrain, sur une superficie de 0,2 ha et la réutilisation de 5 000 m³ de matériaux ;
 - l'élargissement d'une autre portion de la piste du Clarofay, sur une superficie de 0,1 ha et la réutilisation d'environ 10 000 m³
- qui implique, au total, des terrassements sur une superficie cumulée de 0,49 ha et le déplacement de 15 000 m³ de matériaux, en équilibre déblais / remblais ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable ;
- en partie, au sein de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif des grandes Rousses », mais en dehors de périmètre de protection réglementaire ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que les travaux sont prévus après le 15 août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant les mesures prévues pendant la phase travaux et le suivi environnemental du chantier qui sera réalisé, afin d'éviter toute pollution des eaux et de la zone humide située en aval du secteur des travaux ;

Considérant la revégétalisation des secteurs qui seront terrassés ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprise de la piste Clarofay, sur la commune de Saint-Sorlin-d'Arves (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001233, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment les procédures relatives au droit du sol.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

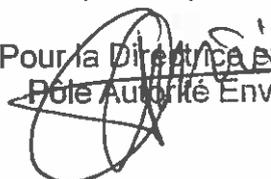
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} juin 2018,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03